

N° 05471

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Maryannick X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Briseul
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

M. Bonal
Commissaire du Gouvernement

Audience du 20 avril 2006
Lecture du 11 mai 2006

C+

Vu la requête, enregistrée le 21 décembre 2005, présentée par Mme Maryannick X,
élisant domicile .../...;

Mme X demande au tribunal administratif :

1 - d'annuler la décision implicite de rejet de son recours hiérarchique formé contre la
décision du maire de la commune de Dumbéa du 13 septembre 2005 refusant de la nommer dans
le corps des agents administratifs du cadre communal, à compter du 1^{er} juin 2004 ;

2 - d'enjoindre au maire de la commune de Dumbéa de la nommer dans le corps des
agents administratifs du cadre communal, au grade normal, 2^{ème} classe ,1^{er} échelon à compter du
1^{er} juin 2004 ;

3 - de condamner commune de Dumbéa à lui payer la somme de 100 000 francs CFP au
titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars
1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n°381 du 11 juin 2003 portant mesures exceptionnelles d'intégration dans la fonction publique des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 avril 2006 :

- le rapport de M. Briseul, rapporteur,

- les observations de Mme X, de Me Bouquet pour la commune de Dumbéa et de Mlle Kamérémoïn représentant l'Etat,

- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 11 de la délibération n° 381 du 11 juin 2003 portant mesures exceptionnelles d'intégration dans la fonction publique des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics, que le maire de la commune arrête chaque année les listes des agents susceptibles d'intégrer par voie de liste d'aptitude, le maire nomme les agents figurant sur les listes d'aptitude d'intégration, après avis de la commission administrative paritaire du cadre d'emploi d'accueil ; qu'il est constant que si l'inscription sur cette liste donne vocation à l'intégration dans la fonction publique des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics, dès lors qu'il a été nécessairement procédé préalablement à une appréciation de la valeur professionnelle de l'agent concerné, elle ne confère aucun droit à cet agent à être intégré ;

Considérant, en revanche, que le maire ne peut légalement écarter la candidature d'un agent figurant sur une liste d'aptitude en se fondant sur son inaptitude professionnelle, et en faisant valoir les congés de maladie qui lui auraient été accordés ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X figure sur l'arrêté en date du 13 octobre 2003 par lequel le maire de la commune de Dumbéa a établi la liste d'aptitude pour une intégration dans le corps d'agent administratif, que la commission administrative paritaire dans sa séance du 20 novembre 2003 a exprimé un avis favorable ; que le maire ne pouvait légalement écarter la candidature de l'intéressée au profit d'une autre candidate à l'intégration en se fondant sur l'insuffisance professionnelle de Mme X et sur les congés de maladie dont elle aurait bénéficié, mais qu'il devait procéder à un examen comparatif du profil de chacun des candidats figurant sur la liste au regard des caractéristiques de l'emploi ouvert au recrutement ; que, par suite, la requérante est fondée à soutenir que la décision implicite de rejet de sa demande d'intégration en date du 13 septembre 2005 est entachée d'une erreur de droit et doit être annulée ;

Sur les conclusions de Mme X tendant à ce qu'il soit enjoint au maire de la commune de Dumbéa de la nommer dans le corps des agents administratifs du cadre communal, au grade normal, à compter du 1^{er} juin 2004 :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative :
« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un

organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette décision doit intervenir dans un délai déterminé » ;

Considérant que la présente décision, qui annule la décision implicite de rejet de la demande d'intégration en date du 13 septembre 2005, implique nécessairement que le maire de la commune de Dumbéa procède à un examen comparatif du profil de chacun des candidats pour retenir l'agent répondant le mieux aux caractéristiques du poste à pourvoir ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de Mme X, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la commune de Dumbéa demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de cette commune une somme de 100 000 francs CFP au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er: La décision implicite de rejet de la demande d'intégration de Mme X en date du 13 septembre 2005 est annulée.

Article 2: La commune de Dumbéa versera à Mme X une somme de cent mille francs CFP (100 000) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3: Les conclusions de la commune de Dumbéa tendant à la condamnation de Mme X au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.